RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Note d'étiquetage des produits biologiques

AGRICULTURE BIOLOGIQUE

En application des règlements européens :

- ***REGLEMENT (UE) n°2018/848 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil***

Et

- ***RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances***
- ***RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/642 DE LA COMMISSION du 30 octobre 2020 modifiant l'annexe III du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines informations à communiquer sur l'étiquetage des produits biologiques***
- ***RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/279 DE LA COMMISSION du 22 février 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les autres mesures visant à garantir la traçabilité et la conformité dans la production biologique, ainsi que l'étiquetage des produits biologiques***
- ***REGLEMENT (UE) 2023/2419 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers***

Version révisée suite à l'avis rendu par le Comité national de l'agriculture biologique (CNAB) de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dans sa séance du 26 mars 2026.

Conformément à l'article 56 du règlement n° 2018/848, les références aux règlements (CE) n° 834/2007 et 889/2008 sur les **étiquetages des fertilisants ou des produits de protection des végétaux** peuvent perdurer au-delà du 1er janvier 2022, sous réserve que l'ensemble des substances composant le produit en question soient conformes aux annexes du règlement (UE) n° 2021/1165.
La référence au règlement (UE) n° 2018/848 et/ou au règlement (UE) n° 2021/1165 sur les substances utilisables en AB sera possible 20 jours après la parution de ce dernier, et au plus tard pour tout produit fabriqué après le 31 décembre 2021.

SOMMAIRE

I- Introduction 2
II- Définitions 3
III - Précisions sur les indications de l'étiquetage d'un produit biologique ou d'un produit incorporant un ou plusieurs ingrédients biologiques 5
1- Dispositions générales liées à l'usage du terme "biologique" ou de tout autre terme faisant référence à l'agriculture biologique 5
2- Logo bio européen 6
3- Mention de l'organisme certificateur 6
4- Mention de l'origine des matières premières agricoles 8
5- Allégations diverses sur l'étiquette des produits biologiques: 9
III- Règles spécifiques par catégorie de produits 11
1- Denrées alimentaires 11
2- Aliments pour animaux d'élevage 21
3- Aliments pour animaux de familiers 23
4- Semences et plants 28
5- Produits biologiques importés : 29
6- Produits relevant d'un cahier des charges national (par exemple autruches, cailles de chair etc.…) 30
7- Règles spécifiques aux produits non alimentaires et utilisables en bio hors champ de la certification : fertilisants, produits de protection des végétaux, intrants œnologiques, produits de nettoyage et désinfection, … 30
ANNEXE 23

I- Introduction

Le présent guide est destiné aux opérateurs et organismes certificateurs impliqués dans l'étiquetage :

- de produits non transformés ou de produits transformés destinés à la consommation humaine incorporant des produits biologiques et souhaitant utiliser les références à l'agriculture biologique dans l'étiquetage de leurs produits ;
- d'aliments pour animaux et souhaitant utiliser les références à l'agriculture biologique dans leur étiquetage ;
- de produits non certifiables en agriculture biologique, mais pouvant être utilisés en agriculture biologique.

Il a pour but de faciliter l'application des dispositions prévues par règlement (UE) n°2018/848, applicables au 1er janvier 2022.

Ce document non exhaustif présente les exemples les plus significatifs et est régulièrement mis à jour en fonction des besoins d'explicitation du règlement.

II- Définitions

On entend par :

a) « **Ingrédients** » :
- Pour les denrées alimentaires : les substances définies au sens de l'article 2 point 2 f) du RCE 1169/2011, paragraphe 4, concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires, reprise à l'article 3, 51) du règlement (UE) n°2018/848.
  En l'occurrence, " toute substance ou tout produit, y compris les arômes, les additifs alimentaires et les enzymes alimentaires, ou tout constituant d'un ingrédient composé utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présente dans le produit fini éventuellement sous une forme modifiée, les résidus ne sont pas considérés comme des ingrédients. Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire a lui-même été élaboré à partir de plusieurs ingrédients, ces derniers sont considérés comme ingrédients de cette denrée".

► **M** CNAB du 26 mars 2026

- Pour les produits autres que des denrées alimentaires : « toute substance ou tout produit utilisés dans la fabrication ou la préparation de produits, encore présent dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée » (cf. article 3, 51) du règlement (UE) n°2018/848) ◄

b) **« Étiquetage »** : les mentions, indications, marques commerciales ou noms commerciaux, images ou symboles relatifs à un produit qui figurent sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ce produit ou se référant à celui-ci. *Source : article 3, 52) du règlement (UE) n°2018/848).*

c) **« Denrée alimentaire préemballée »** : l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification. *Source : Règlement (UE) n°1169 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires repris à l'article 3 68) du règlement (UE) n°2018/848.*

N.B. : Ne sont pas considérées comme préemballées les denrées présentées de la manière suivante :
- *Fruits et légumes, fruits secs, céréales et graines diverses vendus en libre-service au poids.*
- *Fruits et légumes mis en vente dans leur emballage ou colis d'origine, ouvert, permettant au client de se servir.*

d) « Denrée fabriquée **principalement** à partir d'ingrédients d'origine agricole » : denrée composée majoritairement (soit plus de 50 %) d'ingrédients d'origine agricole et dont ces composants caractérisent la denrée. L'eau et le sel ne sont pas pris en compte dans le calcul des ingrédients d'origine agricole.

e) **« Documents commerciaux »** : catalogues, notices ou fiches techniques, tarifs ...

f) **« Documents d'accompagnement »** : bons de livraison

g) **« Documents comptable »** : factures

h) **« Matériaux d'emballage »** : films, maquettes, emballages, étiquettes, etc. destinés à l'identification des denrées alimentaires

i) « **Aliments pour animaux**»: les aliments pour animaux au sens de l'article 3, point 4), du règlement (CE) n° 178/2002; *Source : article 3 46) du règlement (UE) n°2018/848).*

► **M** CNAB du 26 mars 2026

j) *« **Aliments pour animaux familiers** », les aliments pour animaux au sens de l'article 3, point 46), du règlement (UE) 2018/848, destinés aux animaux familiers au sens de l'article 3, paragraphe 2, point f), du règlement (CE) no 767/2009 du Parlement européen et du Conseil (cf. article 2, 1) du règlement (UE) n°2023/2419 du 18 octobre 2023 relatif à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers)*

k) *« **Aliment préemballé pour animaux familiers** », l'unité de vente d'aliment pour animaux familiers destinée à être présentée en l'état au consommateur final, constituée par l'aliment pour animaux familiers et l'emballage dans lequel il a été conditionné avant sa présentation à la vente, que cet emballage recouvre entièrement ou seulement partiellement l'aliment pour animaux familiers, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification; la présente définition ne couvre pas les aliments pour animaux familiers emballés sur le lieu de vente à la demande du consommateur final ou préemballés en vue de leur vente immédiate (cf. article 2, 2) du règlement (UE) n°2023/2419 du 18 octobre 2023 relatif à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers).* ◄

l) « **Matières premières pour aliments des animaux**»: les matières premières pour aliments des animaux au sens de l'article 3, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil (5); *Source : article 3 47) du règlement (UE) n°2018/848).*

m) « **Additifs pour l'alimentation animale**»: des additifs pour l'alimentation animale au sens de l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil (3); *Source : article 3 62) du règlement (UE) n°2018/848).*

n) *« **prémélange d'additifs pour l'alimentation animale** » : des pré mélanges au sens de l'article 2 paragraphe 2 point e) du règlement (CE) n°1831/2003*

III - Précisions sur les indications de l'étiquetage d'un produit biologique ou d'un produit incorporant un ou plusieurs ingrédients biologiques

(Voir également les tableaux de synthèse l'annexe)

1- Dispositions générales liées à l'usage du terme "biologique" ou de tout autre terme faisant référence à l'agriculture biologique

(Article 30 du règlement (UE) n°2018/848)

Tous les termes se référant au mode de production biologique sont protégés dans toutes langues de l'U.E. et dans l'ensemble de l'Union européenne (voir la liste des termes protégés à l'annexe IV du règlement (UE) n°2018/848).

En français : « biologique » et tous ses diminutifs et dérivés. Les autres termes visés à l'annexe IV sont également protégés sur le territoire français (article 30.2 du règlement UE° n°2018/848). De la même manière, en Espagne, le terme « bio » est protégé, alors même que le terme espagnol signifiant « biologique » est « écologique » (arrêt de la CJCE du 14 juillet 2005- Aff C-135/03).

Pour les produits couverts par le champ d'application la référence au mode de production biologique n'est autorisée que si le produit est conforme aux exigences du règlement (UE) n°2018/848. Ainsi, son producteur doit avoir adhéré au système de notification et de contrôle prévu à l'article 34 du règlement (UE) n°2018/848 et le produit doit respecter les règles de production et/ou de transformation fixées par la réglementation BIO.

L'utilisation de toute mention relative à l'agriculture biologique qui serait trompeuse, ou qui pourrait induire les consommateurs en erreur, y compris dans les marques, dans l'étiquetage ou dans la publicité est interdite.

Q1- Concernant les documents d'accompagnement et comptables (bons de livraison, factures…) quelles mentions doivent figurer sur les documents ?

R1- Ces documents sont des outils documentaires permettant le contrôle de la traçabilité, du caractère biologique des produits manipulés par des opérateurs soumis à contrôle et de la comptabilité matière. Il faut donc qu'ils comportent des mentions parfaitement explicites sur le caractère biologique du produit considéré (sans nécessairement le logo) et sur l'identité des OC impliqués (nom et/ou numéro de code). Cette obligation (mention du code OC) s'applique aux produits et aux matières premières en vrac. Elle est cependant facultative pour les produits préemballés qui contiennent déjà ces mentions sur l'étiquette.

Q2 - Peut-on utiliser des termes faisant référence au mode de production biologique sans référence à l'O.C. ou sans utiliser le logo européen dans les documents commerciaux ?

R2 - Oui, puisque l'obligation réglementaire ne concerne que l'étiquette de la denrée, qu'elle soit préemballé ou non préemballé.

Q3 – Peut-on faire référence à l'agriculture biologique pour des productions végétales en 1ere année de conversion.

R3 – Non, cela est impossible. L'étiquetage est équivalent à un produit conventionnel.

2- Logo bio européen

Le logo Bio européen (eurofeuille, annexe V du règlement (UE) 2018/848) doit être utilisé de manière obligatoire pour les denrées préemballées à 95 % et plus d'ingrédients biologiques. Son utilisation est facultative pour les produits importés de pays tiers non conditionnés en UE, ou pour les produits non préemballés.

Lorsque le logo européen est utilisé (Art. 32.2) du RUE n° 2021/848) l'origine des matières premières qui compose le produit doit être indiqué (cf 4. Mention de l'origine des matières premières agricoles)

Q4 - Quelles sont les règles concernant l'utilisation du logo UE sur les supports de communication (entreprises, produits)?

R4 - Sur les supports de communication entreprises, produits et à des fins éducatives et informatives (article 33 du RUE 2018/848), le logo UE est facultatif. En revanche, lorsqu'il y figure, tant sa charte graphique que ses règles d'usage doivent être respectées (annexe V du règlement UE 2018/848).

Q5 - Le logo AB doit-il impérativement être positionné à côté du logo bio UE ?

R5 - Les deux logos peuvent être apposés séparément sur l'étiquetage, il n'existe aucune obligation de les faire figurer conjointement. Par ailleurs, l'utilisation du logo AB est facultative et ne doit pas réduire la visibilité du logo européen.

3- Mention de l'organisme certificateur

Lorsqu'un terme faisant référence à l'agriculture biologique est utilisé dans l'étiquetage d'une denrée alimentaire ou aliments pour animaux et dans les conditions visées à l'article 30 paragraphe 1 du RUE 2018/848, le numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation y compris l'opération physique de pose de l'étiquette, doit figurer sur l'**étiquette** liée au produit (les écriteaux et pique prix ne sont pas concernés) (annexe III ;2.1.c) du règlement n° 2018/848) et dans le même champ visuel que le logo bio européen, si ce dernier est utilisé dans l'étiquetage (article 3.2 du RUE 2021/279).

Le nom et l'adresse de l'O.C. peuvent (facultatif) également y figurer.

L'étiquetage du numéro de code de l'OC est obligatoire. Il est construit de la façon suivante :

- Acronyme de l'Etat Membre
- Référence à l'agriculture biologique
- Numéro d'identification de l'organisme certificateur. Illustration : "FR-BIO-15"

La liste des organismes et autorités de contrôle de l'Union est publiée sur le site : https://ec.europa.eu/agriculture/ofis_public/actor_cbeu/ctrl.cfm?targetUrl=home

La liste des organismes et autorités de contrôle des pays tiers est publiée :

- Sur : https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/farming/organic-farming/trade_fr
- A l'annexe IV du règlement (CE) n°1235/2008 modifié, pour les organismes certificateurs reconnus équivalents en Pays Tiers.

Q6 - Le règlement impose que soit mentionné sur l'étiquetage l'O.C. dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation. Peut-on faire référence à deux organismes de contrôle agréés pour la certification agriculture biologique sur un étiquetage?

R6 - C'est l'identifiant de l'O.C. de l'opérateur qui a effectué la dernière opération de production ou de transformation qui doit être mentionné sur l'étiquetage et, en général, le seul.

Toutefois « le règlement n'interdit pas spécifiquement l'indication de la mention de deux organismes de contrôle différents » pour autant qu'un « contrôle effectif [ait] été réalisé par ce deuxième organisme et à condition que, par sa présentation, cette double mention ne soit pas de nature à induire le consommateur en erreur (par exemple sur l'origine du produit (...) ».

Mais "il ne serait pas en tout cas, acceptable d'autoriser que la mention du nom et/ou du numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel est soumis l'opérateur ayant effectué la dernière opération soit remplacé par celui de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel est soumise la société qui commercialise ces produits."

Par conséquent, si deux organismes apparaissent, cela devra se faire sous une forme clarifiant le rôle de chacun. Par exemple par les mentions : "conditionnement certifié par [O.C. du dernier préparateur]" et "distribution certifiée par [O.C. du distributeur]".

Les étiquetages doivent être validés au moins par l'O.C. du dernier préparateur. Les services de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes doivent être consultés en cas de difficultés.

Exception du pain et des terminaux de cuisson : il est admis que l'emballage des pains puisse comporter la seule référence à l'O.C. du fabricant de pâtons, à condition que les documents justificatifs du terminal de cuisson pour les produits concernés, soient affichés dans le magasin et que les pains Bio soient clairement séparés et identifiés comme tels.

Q7 - Concernant le code du dernier préparateur sur l'étiquette, si le conditionnement et l'étiquetage sont effectués par un sous-traitant, faut-il indiquer le code de l'OC du sous-traitant ou du donneur d'ordre ? Concernant les MDD, quel est le code de l'OC qui doit figurer sur l'emballage ? Celui du dernier préparateur (ou producteur), du distributeur ou les deux ?

R7- Les réponses de la Commission européenne relatives à ce sujet indiquent que le code de l'OC du dernier préparateur éventuellement l'opérateur qui a effectué l'opération physique de pose de l'étiquette (y compris sous-traitant qui produit pour un distributeur- MDD) doit figurer sur l'emballage.

Celui du distributeur (éventuellement donneur d'ordre) peut apparaitre en plus.

Q8 - Pour la vente de produits bio en vrac faut-il indiquer un code OC? Si oui lequel? Celui du magasin/détaillant certifié ou celui du fournisseur? Qu'en est-il pour les magasins non certifiés?

R8 - Le numéro de code OC doit figurer sur tous les produits utilisant les termes faisant référence à la production biologique. Tout opérateur responsable de la dernière opération (généralement la pose d'étiquette) devra apposer le code de son OC. Si cette opération est effectuée par le magasin/détaillant certifié, c'est le code OC de celui-ci qui est apposé. En revanche si cette opération est effectuée par le fournisseur, c'est le code OC du fournisseur qui est apposé et facultativement celui du magasin/détaillant certifié. Pour le cas des magasins non certifiés, c'est le code OC du fournisseur qui est apposé.

Q9 - Quelles sont les règles concernant la référence à l'OC sur les supports de communication entreprise et produits ?

R9 - Aucune règle n'impose ni n'interdit de faire référence à l'OC dans les supports de communication. En revanche, si l'opérateur souhaite y faire référence, le projet de support de communication doit être approuvé par l'OC car celui-ci doit surveiller la manière dont il est fait état notamment de son nom et de sa marque de certification (cf. point 14.1 de la norme NF EN 17065).

Q10 - Est-il possible de faire figurer les termes « Certifié par… » devant le code de l'OC?

R10 - Oui dans la mesure où rien ne l'interdit explicitement : il s'agit bien d'une certification de produits au sens de la norme NF EN 17065.

En France, en référence à l'avis 2002-182 du B.I.D. n° 2/2002, la mention "certifié par…" s'emploie pour les produits bénéficiant d'une certification officielle (LR, BIO, CCP, …) et la mention "contrôlé par un organisme tiers" ou "contrôlé par un organisme indépendant" est utilisée pour les produits relevant d'un cahier des charges et d'un contrôle privé.

4- Mention de l'origine des matières premières agricoles

La mention de l'origine des matières premières agricoles utilisées dans un produit est obligatoire depuis le 1er juillet 2010 si le logo européen est utilisé.

Cette mention doit se faire sous l'une des formes mentionnées à l'article 32.2) du règlement (UE) n°2018/848 :

- « ***Agriculture UE »*** lorsque la matière première agricole a été produite dans l'UE
- ***« Agriculture non UE »*** lorsque la matière première agricole a été produite dans un pays tiers
- ***« Agriculture UE/non UE »*** lorsqu'une partie de la matière première agricole a été produite dans l'UE et une autre dans un pays tiers

L'obligation de mentionner l'origine sous la forme « Agriculture UE/ non UE » pour des produits ayant à la fois des ingrédients d'origine UE et d'autres non UE ne doit pas être détournée de son objectif, qui est d'informer le consommateur sur la provenance de la matière première, et non de permettre d'avoir un seul étiquetage pour des produits dont l'origine de la matière première peut varier.

Il n'est donc pas possible d'accepter des étiquettes comprenant la mention « Agriculture UE/non UE » pour des produits n'ayant qu'une seule provenance. A contrario, il peut être possible pour un produit mono-ingrédient transformé d'avoir 2 origines différentes (mélange de jus d'orange d'origine France et de jus d'orange d'origine Maroc comme ingrédients d'un jus d'orange) Dans ce cas de produit mono ingrédient il convient d'utiliser la mention « Agriculture UE/non UE.

Il est possible de remplacer l'indication « UE » ou « non UE » par le nom d'un pays et le nom d'une région lorsqu'au moins 95% en poids des matières premières agricoles proviennent de ce pays.

Les régions de l'Union Européenne sont définies via la classification NUTS2 effectuée par Eurostat qui sert de cadre de référence pour les politiques régionales.

Toute référence géographique quelle qu'elle soit ne peut se faire que sous réserve que le nom en question ne soit pas protégé en tant qu'Indications Géographiques (IG) qui recouvrent les IGP, AOP/AOC et IG spiritueux. La protection des IG prévaut sur les indications de provenance

non obligatoires.

Par exemple : une clémentine provenant de Corse certifiée biologique mais ne répondant pas au cahier des charges de l'indication géographique protégée « Clémentine de Corse » ne pourra pas faire référence à la Corse au niveau de la mention d'origine sous l'Eurofeuille.

La mention d'origine des matières premières ne doit pas apparaître dans une couleur, un format, un style de caractères qui soit plus apparent que la dénomination de vente du produit et doit figurer directement sous le numéro de code de l'OC (article 3.3 du RUE 2021/279)..

Les ingrédients présents peuvent ne pas être pris en compte si leur quantité en poids n'excède pas 5% de la quantité totale en poids de matières premières d'origine agricole. Cette mesure constitue une évolution par rapport à la règlementation n°834/2007 pour laquelle seuls les ingrédients présents à moins de 2% de la quantité totale en poids des matières premières agricoles n'étaient pas pris en compte.

Pour les produits importés des pays tiers ces mentions sont obligatoires si le logo biologique de l'Union est utilisé.

Q 11 - Pour les denrées n'ayant pas droit au logo européen, peut-on indiquer l'endroit de production des matières premières agricoles (agriculture UE, non UE ou UE / non UE) ?

R 10 - Rien n'interdit à un opérateur de l'indiquer, à condition que la mention ne soit pas trompeuse pour le consommateur et que l'opérateur puisse la justifier.

Q 12 - Peut-on intercaler le terme « biologique » (qui figure à l'annexe IV du règlement (UE) n°2018/848) dans la mention « agriculture UE » ou « agriculture non UE », pour écrire « agriculture biologique UE » ou non UE ?

R 11 - La mention « agriculture UE » étant fixée dans le règlement, elle doit rester telle quelle. Aucune modification dans l'ordre des termes ou d'ajout de termes n'est acceptée.

Q13- Faut-il absolument respecter la mention « Agriculture UE/non UE » (A majuscule et « agriculture » en minuscule et « / » entre UE et non UE) ou peut-on moduler si la mention n'est pas pervertie ?

R-12 La mention « Agriculture UE/non UE » est obligatoire. Quant à la forme : majuscules ou minuscules ou barre de séparation, il n'y aurait pas d'obstacle à une écriture qui se différencie de « Agriculture UE/non UE » : tout en majuscules par exemple. Le « / », restant obligatoire.

Q14- Est-il possible de ne mentionner que le nom de l'origine des matières premières (UE, non UE, France…) sans le mot « Agriculture » devant ?

R13- C'est impossible, la mention « Agriculture UE/non UE » complète étant obligatoire.

5- Allégations diverses sur l'étiquette des produits biologiques:

De façon générale, les allégations relèvent de la responsabilité de l'opérateur en charge de l'étiquetage du produit.

A titre d'exemple les allégations détaillées ci-dessous sont possibles mais ne constituent pas une liste exhaustive.

Des allégations peuvent être mentionnées sur l'étiquetage des produits biologiques et des

produits pouvant bénéficier d'un étiquetage en conversion (car tous les produits, durant la période de conversion, ne peuvent pas être vendus et donc étiquetés en tant que tels), si elles respectent le principe d'information loyale, qu'elles n'induisent pas en erreur, ni ne soient ambigües ou déroutantes pour le consommateur ou qu'elles ne suggèrent pas que le produit possède des caractéristiques particulières qui seraient communes à des produits similaires.

Concernant la mise en avant de caractéristiques communes à l'ensemble des produits biologiques, elles doivent être suivies de la mention « conformément à la règlementation en vigueur sur le mode de production biologique ».

Ces allégations peuvent faire l'objet de contrôles par les autorités compétentes.

a- Sans OGM

Un des principes généraux de la production biologique exclut le recours aux OGM, aux produits à partir d'OGM et aux produits obtenus par des OGM, hors produits vétérinaires (Article 5f.iii) du règlement (UE) n° 2018/848).

Les producteurs doivent s'assurer que tous les produits qu'ils utilisent sont exempts d'OGM, cela concerne les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, les auxiliaires technologiques, les produits phytopharmaceutiques, les engrais et amendements du sol, le matériel de reproduction des végétaux, les micro-organismes, et les animaux.

Conformément à l'article 11 du règlement (UE) n° 2018/848, les opérateurs peuvent se référer aux étiquettes du produit concerné pour les produits susceptibles d'être OGM ou produits à partir d'OGM et peuvent demander au vendeur de confirmer que ces produits sont conformes, soit des produits dont la présence fortuite en OGM <0,9% conformément au règlement (CE) n°1829/2003 relatif aux OGM alimentaires. **Ce taux ne permet pas d'étiqueter les produits végétaux biologiques « sans OGM ».**

- **Valorisation de l'absence d'OGM sur des produits d'origine végétale**

En application du décret n°2012-128 du 30 janvier 2012 l'allégation « sans OGM » est réservée aux ingrédients d'origine végétale dont la présence fortuite d'OGM est inférieure à 0,1%.

Un ingrédient végétal biologique ne peut faire l'objet d'une mention « sans OGM » du seul fait de son mode de production biologique. En revanche, si un opérateur peut justifier d'une absence d'OGM au seuil de 0,1%, il pourra valoriser l'absence d'OGM. L'allégation « sans OGM » n'est pas autorisée sur des produits qui ne sont pas susceptibles d'être OGM c'est-à-dire ceux pour lesquels aucune autorisation n'a été accordée dans l'Union européenne, ex : tomate, cacao …

- **Valorisation de l'absence d'OGM sur des produits d'origine animale**

En revanche en référence au décret n° 2012-128 du 30 janvier 2012, tous les ingrédients d'origine animale certifiés biologiques peuvent être étiquetés « issu d'animaux nourris sans OGM (<0,9 %) », sous réserve que la mention soit complétée par les termes « conformément à la réglementation relative à la production biologique ».

Un opérateur qui souhaiterait étiqueter ses produits AB « issu d'animaux nourris sans OGM (<0,1 %) » devra prendre des mesures complémentaires et s'assurer que les produits ne contiennent effectivement pas d'OGM au seuil de 0,1 %.

- **Modalités d'étiquetage valorisation l'absence d'OGM**

Seules les mentions prévues par le décret n°2012-128 du 30 janvier 2012 peuvent être

utilisées pour valoriser l'absence d'OGM, soit pour les ingrédients certifiés biologiques « sans OGM », « issu d'animaux nourris sans OGM (<0,9 %) conformément à la réglementation relative à la production biologique » ou « issu d'animaux nourris sans OGM (< 0,1 %).

Ces mentions doivent se référer à un ingrédient donné (le plus souvent dans la liste des ingrédients) et ne peuvent être reprises en « face avant » de la denrée que si l'ingrédient concerné représente au moins 95% en poids de la denrée.

b- Mention facultative « 100% bio »

Une indication facultative du type « 100% … » ne peut s'appliquer qu'à des denrées composées de plusieurs ingrédients dans le respect des conditions suivantes :

- elle prend la forme "100 % des ingrédients d'origine agricole sont issus de l'agriculture biologique"lorsque la denrée est composée d'ingrédients d'origine agricole tous BIO au sens du règlement biologique cf. Annexe II – Partie IV – Article 2.2.4. du règlement (UE) n° 2018/848.
- Elle ne peut prendre la forme "100 % Bio", que lorsque la denrée est composée uniquement d'ingrédients biologiques sans aucune autre substance. Exemple : un "chocolat 100 % BIO" est composé de pâte de cacao, beurre de cacao, sucre de canne, poudre de vanille (tous BIO) et rien d'autre (pas d'émulsifiant, …).

c- Mentions valorisantes sur le mode d'élevage

Les mentions "**sortant à l'extérieur**" et "**fermier, élevé en plein air**", sont réglementées par le règlement (CE) n° 543/20086 (art. 11 et annexe V) et par l'art. L 644-14 du Code rural et de la pêche maritime.

III- Règles spécifiques par catégorie de produits

1- Denrées alimentaires

a- Etiquetage des ingrédients dans la liste des ingrédients

La liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients d'origine agricole biologiques (Art. 30§5a du règlement (UE) n°2018/848).

La mention apparaît dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.

b- Etiquetage du pourcentage d'ingrédients bio dans la liste des ingrédients

Etiquetage obligatoire pour les denrées composées de certains ingrédients biologiques et les denrées principalement composés de produits de la pêche ou de la chasse.

Le pourcentage apparaît dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients. La liste des ingrédients indique le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.

c- Mode de calcul du pourcentage d'ingrédients bio

(Article 30 du règlement (UE) n°2018/848)

1- **Pour le calcul du pourcentage d'ingrédients biologiques, ne sont pris en compte que les ingrédients d'origine agricole entrant dans la composition de la denrée alimentaire.**

Cas des additifs :

Attention au mode de calcul du pourcentage pour les additifs alimentaires énumérés à l'annexe V Partie A, section A1 du règlement (UE) 2021/1165 et marqués d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif : ces additifs sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole et entrent dans le calcul du % d'ingrédients bio (ou non bio).

En revanche, les additifs marqués d'un astérisque dans l'annexe V partie A, section A1 du règlement (UE) 2021/1165 ne sont pas pris en compte pour le calcul du % pour l'indication d'origine UE/non UE.

Les additifs avec * sont considérés comme agricoles aux fins des calculs des pourcentages visés à l'article 30, paragraphe 5 du règlement (UE) n°2018/848.

Cas particulier des produits de la chasse et de la pêche : l'intégration d'un additif avec * conventionnel est possible dans une denrée dont l'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse, sans empêcher une référence au mode de production biologique dans le même champ visuel que la dénomination de vente, si cette référence est en relation avec les ingrédients biologiques de la denrée.

Q 15 - Les additifs marqués d'un astérisque à l'annexe V partie A, section A1 du règlement (UE) 2021/1165 doivent-ils être obligatoirement issus de la production biologique ?

R 14 –Les conditions d'utilisation des additifs indiquées dans le règlement (UE) n°2021/1165 doivent être respectées. Si les conditions d'utilisation n'imposent pas que l'additif marqué d'un astérisque soit biologique alors il peut être soit biologique, soit conventionnel, mais dans tous les cas, il entre dans le calcul du pourcentage d'ingrédients d'origine agricole visé à l'article 30, paragraphe 5, point a) ii), du règlement (UE) n°2018/848. S'il est bio, le pourcentage d'ingrédients bio dans la denrée est donc augmenté d'autant.

Q 16 - Les additifs sans astérisque à l'annexe V partie A section A1 dont l'origine en bio est requise doivent-ils être comptabilisés comme des ingrédients bio et agricoles dans les produits transformés ?

R16 – Oui, ces additifs sont à considérer comme les additifs avec astérisque. Ils sont à comptabiliser comme des ingrédients d'origine agricole et entrent dans le calcul du % d'ingrédients bio et agricoles.

Cas des arômes :

L'annexe II, partie IV, point 2.2.4 du règlement (UE) n°2018/848 dispose :

« Aux fins du calcul du pourcentage visé à l'article 30, paragraphe 5, les règles suivantes s'appliquent : b) les préparations et substances visées aux points 2.2.2 a), c), d), e) et f), ne sont pas considérées comme des ingrédients agricoles »

Les arômes sont visés au paragraphe 2.2.2 point b) et ne sont pas inclus dans la liste ci-dessus, ils sont donc considérés comme des ingrédients d'origine agricole.

Exemple : Produit fini : chocolat noir 100 g.

	Cas (2)
Pâte de cacao*	40 g
Beurre de cacao*	30 g
Sucre de canne*	26 g
Emulsifiant : lécithine *	3 g
Arôme naturel de vanille	1 g
	100 g

Les ingrédients d'origine agricole totalisent 100 g (la lécithine étant marquée d'un astérisque dans l'annexe V partie A du règlement (UE) 2021/1165).

Les ingrédients biologiques représentent 99 % des ingrédients d'origine agricole (40 + 30 + 26+ 3) / (40 + 30 + 26 + 3 + 1) = 99/100 = 99 %.

Cas de l'eau :

L'eau introduite dans le processus de fabrication du produit transformé ou utilisée pour la préparation d'un des ingrédients n'est pas prise en compte pour le calcul du pourcentage puisque celui-ci ne fait intervenir que les produits d'origine agricole (par exemple, l'eau ayant été utilisée pour une préparation à base d'extrait de soja).

Conformément à l'annexe VII partie A point 1 du RCE 1169/2011, l'eau ajoutée et les ingrédients volatils sont indiqués dans la liste des ingrédients en fonction de leur importance pondérale dans le produit fini; la quantité d'eau ajoutée comme ingrédient dans une denrée alimentaire est déterminée en soustrayant de la quantité totale du produit fini la quantité totale des autres ingrédients mis en œuvre.

Comme l'illustre l'exemple suivant, le calcul du pourcentage repose uniquement sur les quantités d'ingrédients d'origine agricole.

Exemple : Produit fini : 100 gr

- ingrédient A : 43 gr
- ingrédient B : 30 gr
- ingrédient C : 13 gr
- ingrédient D : 2 gr
- eau ajoutée : 12 gr

Les ingrédients A, B, C et D sont d'origine agricole. S'ils sont tous biologiques, le produit contient 100 % d'ingrédients d'origine agricole et biologiques, puisque l'eau n'entre pas dans le calcul du % ; il peut donc comporter le terme "biologique" dans sa dénomination de vente.

Cas des levures :

L'article 19 du règlement (UE) n°2018/848 prévoit la possibilité de certifier des levures cultivées sur substrats biologiques. Il est possible d'étiqueter des levures « biologiques », si elles sont conformes aux dispositions du règlement (UE) n°2018/848.

Les levures et les produits à base de levures sont calculés comme des ingrédients d'origine agricole qu'ils soient biologiques ou non biologiques. Cette disposition ne s'applique pas aux produits du secteur vitivinicole.

Les denrées alimentaires ou aliments pour animaux biologiques ne doivent pas contenir à la

fois des levures biologiques et des levures non biologiques.

Exemple : produit fini : pâté végétal 100 g.

	Cas (1)	Cas (2)
Levures *	40 g	-
Levures	-	40 g
Purée de potimarron*	30 g	30 g
Champignons*	26 g	26 g
Herbes aromatiques*	3 g	3 g
Sel	1g	1 g
	100 g	100 g

Les ingrédients d'origine agricole totalisent 99 g.

Dans le cas (1), les ingrédients biologiques représentent 100 % des ingrédients d'origine agricole (40 + 30 + 26 + 3) / (40 + 30 + 26 + 3) = 99/99 = 100 %. Le pâté relève de la catégorie des denrées à 95 % et plus d'ingrédients agricoles biologiques (article 30§5a) du règlement (UE) n°2018/848)

Dans le cas (2), les ingrédients biologiques représentent seulement 59,6 % des ingrédients d'origine agricole (30 + 26 + 3) / (40 + 30 + 26 + 3) = 59/99 = 59,6 %.

Le pâté relève alors de la catégorie visée à l'article 30§5 b) du règlement (UE) n°2018/848 et ne peut comporter de mention se référant à l'agriculture biologique que dans la liste des ingrédients.

2- **Le calcul du pourcentage de produits biologiques est effectué par rapport au total des ingrédients d'origine agricole entrant dans la préparation du produit.**

2.1- **Le calcul du pourcentage s'effectue en tenant compte des quantités d'ingrédients effectivement utilisés pour la fabrication du produit transformé visé.** Par exemple, le calcul se base sur le poids de la farine utilisée ou sur le poids de l'extrait de soja intervenant dans la préparation et non sur les quantités de grains ayant servi à fabriquer ces ingrédients.

Exemple : Dessert Tonyu à base d'extrait de soja, de sucre, d'amidon et d'ingrédients divers d'origine agricole.

Ce dessert est produit en deux étapes. Dans un premier temps l'extrait de soja est obtenu au départ de fèves de soja par nettoyage et dépelliculage, trempage, broyage à chaud et filtrage. Ensuite se fait l'adjonction d'ingrédients avec apport d'eau.

- Extrait de soja bio : 6 g.
- Eau : 79 g
- Sucre non bio : 10 g Amidon non bio : 4 g
- Divers non bio : 1 g (épices)
- Poids total : 100g

Pour 100 g de dessert, le poids total des ingrédients d'origine agricole est 21 g (6 + 10 + 4 + 1).

Le pourcentage de produits bio dans ce dessert est de 6/21, soit 29%. **Ce dessert ne peut comporter de mention se référant à l'agriculture biologique que dans la liste des ingrédients.**

Pour le calcul du poids du soja, c'est le poids effectif de l'extrait de soja qui est pris en compte, en l'occurrence dans cet exemple, 6 g, et non le poids des graines de soja ayant été nécessaires pour produire l'extrait.

2.2- **Les ingrédients agricoles obtenus naturellement sous forme liquide (exemple du lait de vache, jus de fruit) entrent en ligne de compte pour le calcul du pourcentage au poids effectif de la solution à sa concentration normale.** Dans le cas de l'incorporation d'un ingrédient déshydraté, l'eau ajoutée pour reconstituer l'ingrédient à sa dilution normale est prise en compte pour le calcul du pourcentage de cet ingrédient.

Exemple : Produit fini : 100 g.

L'ingrédient A a été déshydraté et comprenait à l'origine 40 % de matière sèche et 60 % d'eau. Lors de la fabrication du produit, l'eau est rajoutée.

- ingrédient A (déshydraté) : 24 g
- eau ajoutée pour la réhydratation : 36 g
- ingrédient B : 35 g
- ingrédient C : 5 g (d'origine agricole, listé à l'annexe V partie B du règlement (UE) 2021/1165).

Les ingrédients A, B et C sont d'origine agricole. Si les ingrédients A et B sont des produits biologiques, l'étiquetage peut se faire conformément à l'article30 §5 a) du règlement (UE) n°2018/848 : en effet, (24 + 36 + 35) / 100 = 95 %. Par contre, si seul l'ingrédient B est un produit biologique, le produit relève de la catégorie visée à l'article 30 § 5 - b) du règlement (UE) n°2018/848 et ne peut comporter de mention se référant à l'agriculture biologique que dans la liste des ingrédients.

2.3- **Le calcul du pourcentage des ingrédients mis en œuvre se fait par rapport au poids total de ces produits avant un éventuel processus de transformation et non par rapport au poids du produit transformé final.** Ce principe vise à éviter les erreurs de calcul liées à une perte de poids par évaporation, par exemple au cours du processus de transformation.

Exemple : Elaboration d'un produit alimentaire impliquant un processus d'évaporation (confiture). Ingrédients mis en œuvre :

- 45 g de fruits biologiques
- 55 g de sucre biologique.
- Poids final : 90 g car 10 g d'eau évaporée lors de la cuisson.

Calcul du pourcentage de produits biologiques d'origine agricole : (45 + 55) / 100 =100%

2.4- **Lorsqu'une préparation incorpore plusieurs produits distincts (par exemple légumes en sauce), le calcul du pourcentage des ingrédients mis en œuvre se fait par rapport au poids total de tous les ingrédients entrant dans la préparation des différents produits.**

Exemple 1 : Fruits ou légumes avec jus : cornichons au vinaigre.

- cornichons biologiques : 85 g
- vinaigre biologique : 11 g
- fines herbes conventionnelles : 4 g

- eau : 55 g
- sel : 1,5 g

Le poids total des ingrédients d'origine agricole est de 100 g (85 + 11 + 4). Dans cet exemple, le pourcentage de produits bio est 96 % (96 / 100).

Exemple 2 : Préparation en sauce : « tempeh » à la sauce de soja, vendue en barquette :

- cubes de « tempeh » biologiques : 75 g
- huile bio de soja absorbée pendant la cuisson (friture) : 1,5 g
- sauce de soja pour marinade : 20 g composée de 15 g d'eau, de 4 g de soja bio (soja non déshydraté entrant effectivement dans la préparation de la sauce) et d'1g d'algue Arame séchée conventionnelle (listé à l'annexe V partie B du règlement 2021/1165)
- fines herbes biologiques 3,5 gr

Le calcul se base sur le poids des ingrédients d'origine agricole, soit 75 + 1,5 + 4 +1 + 3,5 = 85. Le % d'ingrédients biologiques est 98,8 %. (75 + 1,5 + 4 + 3,5) / (75 + 1,5 + 4 + 1 + 3,5) = 84/85, soit 98,8 %.

2.5- **Denrée dont l'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse.** Pour ces denrées, il ne peut pas être utilisé d'ingrédients d'origine agricole non bio, y compris ceux listés à l'annexe V partie B du règlement (UE) 2021/1165.

Exemple : Produit fini : 100 g. Dénomination de vente : « sardines à l'huile d'olive »

- sardines pêchées au filet : 68 g
- huile d'olive bio : 30 g
- sel : 2 g.

Le pourcentage d'ingrédients bio est 30,61 % (30 / (30 + 68) x 100) et peut être indiqué dans la liste des ingrédients. La mention "biologique" de l'huile d'olive peut apparaître dans le même champ visuel que la dénomination de vente, mais doit être distincte de la dénomination de vente.

d- Passage en revue des différents cas d'étiquetage

- **Produits agricoles non transformés** *(Article 30, paragraphe 1, 2ème alinéa) :*

La totalité du produit ou de la denrée est composée d'ingrédients d'origine agricole biologiques non transformés. La définition du produit non transformé figure à l'article 3 du 2018/848 et renvoie à celle de l'article 2 paragraphe 1 point n) du RCE 852/2004 : les denrées n'ayant pas subi de transformation et qui comprennent les produits qui ont été divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés.

La transformation définie à l'article 3.72) du 2018/848 s'entend comme une transformation importante du produit initial y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessication, marinage, extraction, extrusion ou une combinaison de ces procédés.

On considère par ailleurs que les opérations suivantes ne constituent pas une transformation : lavage et nettoyage.

A noter, ceci constitue une évolution par rapport à la règlementation n°834/2007. En effet, le

séchage et tout autre procédé ayant pour effet de réduire la teneur en eau sont maintenant considérés comme une transformation.

Exemples de produits agricoles non transformés : des pommes, des œufs, noix décortiquées.

Pour que les termes bio, biologique etc. puissent être utilisés sur ou à propos de produits agricoles non transformés, les conditions de production fixées par la réglementation biologique doivent être respectées.

Mentions d'étiquetage :

Logo européen:

- obligatoire si le produit est préemballé.
- facultatif si le produit est vendu en vrac.

Logo AB facultatif

Numéro de l'OC obligatoire sur l'étiquette liée au produit (les écriteaux et pique prix ne sont pas concernés). Pour la vente en vrac avec trémies, les mentions indiquées sur la trémie sont considérées comme une étiquette, en conséquence le code de l'OC du dernier préparateur (celui qui remplit et étiquette la trémie) doit figurer sur cette étiquette.

Mention d'origine : si le logo européen est utilisé alors les mentions d'origine sont obligatoires

- **Denrées à 95 % et plus d'ingrédients d'origine agricoles biologiques** *(Article 30, paragraphe 5 a) du règlement (UE) n°2018/848) :*

Un produit transformé destiné à l'alimentation humaine peut comporter dans sa dénomination de vente des indications relatives au mode de production biologique s'il contient **au moins 95 %** d'ingrédients d'origine agricole biologiques et si les principes et les règles de transformation cités aux articles 7, 9§4, 11, et 16 du règlement (UE) n°2018/848 sont respectés.

Mentions d'étiquetage :

Logo européen:

- obligatoire si le produit est préemballé.
- facultatif si ce produit est vendu en vrac.

Logo AB : facultatif

Numéro de l'OC obligatoire sur l'étiquette liée au produit (les écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).

Pour la vente en vrac avec trémies, les mentions indiquées sur la trémie sont considérées comme une étiquette, en conséquence le code de l'OC du dernier préparateur (celui qui remplit et étiquette la trémie) doit figurer sur cette étiquette. Si le logo est utilisé alors l'origine des produits UE/non UE doit également figurer.

Mention d'origine : si le logo européen est utilisé alors les mentions d'origine sont obligatoires

- **Denrées avec certains ingrédients biologiques** *(Article 30, paragraphe 5 b) du règlement (UE) n°2018/848) :*

Pour des denrées composées d'ingrédients d'origine agricole biologiques à moins de 95%, il peut être fait référence au mode de production biologique uniquement au niveau de la liste des ingrédients et à **condition** que les denrées en cause soient conformes aux exigences fixées à l'annexe II partie IV points, 2.1a), b), c) et 2.2.1:

- elle est élaborée principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole,
- seuls peuvent être utilisés les additifs, auxiliaires en vertu de l'article 24 à l'exception des produits et substances du secteur vitivinicole, auxquels s'applique la partie VI, point 2, et des levures, auxquelles s'applique la partie VII, point 1.3.
- a denrée ne peut pas contenir un même ingrédient, pour partie biologique et pour partie non biologique.

En outre, la liste des ingrédients doit :

- indiquer quels sont les ingrédients qui sont biologiques,
- indiquer le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.

Enfin, les termes relatifs au mode de production biologique et l'indication du pourcentage d'ingrédients biologiques apparaissent dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.

Mentions d'étiquetage :

Logo européen : interdit

Logo AB : interdit

Numéro de l'OC obligatoire sur l'étiquette liée au produit (les écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).

Mention d'origine : facultatif

Pour la vente en vrac avec trémies, les mentions indiquées sur la trémie sont considérées comme une étiquette, en conséquence le code de l'OC du dernier préparateur (celui qui remplit et étiquette la trémie) doit figurer sur cette étiquette.

Q 17 - Les opérateurs de denrées relevant de l'article 30 § 5 b) du règlement (UE) n°2018/848 (denrées contenant certains ingrédients biologiques), doivent-ils être soumis à contrôle ?

R 17 - Dès que les termes relatifs à la production biologique sont utilisés, l'ensemble des dispositions réglementaires s'applique : notification et contrôle des opérateurs.

Q 18 - Comment faire référence à l'agriculture biologique dans la publicité ou les documents commerciaux pour des produits avec certains ingrédients biologiques ?

R 18 - Aucune référence distincte n'est possible. La mention ne peut apparaître qu'en relation avec les ingrédients biologiques et la liste des ingrédients qui indique le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole. Cette mention et l'indication du pourcentage apparaissent dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.

- **Denrées dont l'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse** *(Article 30, paragraphe 5 c) du règlement (UE) n°2018/848) :*

Un produit de la chasse provient d'un animal chassé sur lequel on a tiré dans le cadre d'une chasse, même s'il a été précédemment élevé puis relâché.

Pour ces denrées, la référence au mode de production biologique n'est possible que pour les ingrédients biologiques, dans le même champ visuel que la dénomination de vente et dans la liste des ingrédients, si la denrée répond aux exigences suivantes :

- L'ingrédient présent au plus fort pourcentage est un produit de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages (ces produits d'origine agricole ne sont pas considérés comme relevant du mode de production biologique – article 34 du règlement (UE) n°2018/848).
- Tous les autres ingrédients d'origine agricole sont biologiques.
- La denrée alimentaire est conforme avec l'annexe II partie IV points, 2.1a), b), c) et 2.2.1 du règlement (UE) n°2018/848 :
    - Elle est élaborée principalement à partir d'ingrédients d'origine agricole
    - Seuls peuvent être utilisés les additifs, auxiliaires technologiques et autres substances non agricoles autorisés - pour l'usage considéré - en vertu de l'article 24 ou de l'article 25 à l'exception des produits et substances du secteur vitivinicole, auxquels s'applique la partie VI, point 2, et des levures, auxquelles s'applique la partie VII, point 1.3.
    - La denrée ne peut pas contenir d'ingrédients non biologiques, autres que les ingrédients provenant de la pêche ou de la chasse.

En outre, la liste des ingrédients mentionne les ingrédients qui sont biologiques, ainsi que le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.

Exemples : thon à l'huile de tournesol : le thon est pêché, l'huile est bio. Pâté d'alouette : l'alouette est sauvage, tous les autres ingrédients d'origine agricole sont bio (chair de porc, œuf, gelée, épices, ...), + eau et sel.

Mentions d'étiquetage :

Logo européen : interdit

Logo AB : interdit

Numéro de l'OC obligatoire sur l'étiquette liée au produit (les écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).

Mention d'origine : facultatif

Q 18bis - Comment faire référence à l'agriculture biologique dans la publicité ou les documents commerciaux pour des produits dont l'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse ?

R 18bis - Aucune référence distincte n'est possible. La mention ne peut apparaître qu'en relation avec les ingrédients biologiques et la liste des ingrédients qui indique le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole. Cette mention et l'indication du pourcentage apparaissent dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.

- **Produits d'origine végétale issus de la production en conversion** (Articles 10 paragraphe 4 et 30 paragraphe 3 du règlement (UE) n°2018/848) :

De manière générale, les produits obtenus pendant la période de conversion ne peuvent être commercialisés ou faire l'objet de publicité en tant que produits biologiques, ou en tant que produits en conversion.

Toutefois, par dérogation à la règle précédente et à l'exclusion d'autres produits, le matériel de reproduction des végétaux, les produits végétaux non transformés et les denrées alimentaires composées d'un unique ingrédient végétal d'origine agricole peuvent porter l'indication " en conversion », et seulement cette indication à l'exclusion de mentions Bio ou biologique susceptibles d'induire en erreur le consommateur y compris dans le nom de marque.

Exemple : sont possibles « jus de pommes, produit en conversion vers l'agriculture biologique » ou « jus de pommes en conversion vers l'agriculture biologique ».

Par ailleurs la denrée doit répondre aux exigences suivantes :

- une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte doit avoir été respectée.
- les mélanges de produits végétaux et les mélanges de produits bio et en conversion ne sont pas autorisés.

Aucune mention relative à la production biologique ou à la conversion vers l'agriculture biologique ne peut être utilisée pour l'étiquetage, la publicité ou la commercialisation des animaux et des produits d'origine animale produits pendant la période de conversion (article 10 paragraphe 4 du règlement (UE) n°2018/848).

Les substances prévues à l'annexe II partie IV point 2.2.1 et 2.2.2 du règlement (UE) n°2018/848 peuvent être utilisées.

En outre, dans l'étiquetage, la même taille de caractères doit être utilisée pour toute l'indication " en conversion vers l'agriculture biologique". Celle-ci doit apparaître dans une couleur, une taille et un style de caractère qui ne la fasse pas plus ressortir que la dénomination de vente (article 3 du RUE 2021/279).

Cas particulier du vin :

Les mentions **produit** ou « vin en conversion vers l'agriculture biologique » sont autorisées. Il est possible d'utiliser la mention « en conversion» uniquement si le seul ingrédient végétal d'origine agricole mis en œuvre est le raisin : pas d'ajout de sucre, de moût, d'alcool,…. L'utilisation des substances autorisées à l'annexe VIII bis du règlement n°889/2008 reste possible. Ainsi les levures et les tanins peuvent être utilisés dans les conditions prévues à cette annexe sans empêcher la mention « en conversion »

A noter ;

- L'enrichissement des vins issus de vignobles en conversion est autorisé (dès lors qu'il l'est pour l'indication géographique considérée, et dans les mêmes conditions et que les ingrédients ajoutés sont certifiés AB). Seul la mention « l'étiquetage « vin en conversion » est interdite si cet enrichissement est obtenu par chaptalisation (ajout de sucre) ou ajout de moût concentré ou moût concentré rectifié. A contrario, l'enrichissement par osmose inverse (pas d'ajout d'ingrédient végétal autre et technique autorisée en AB) n'interdit pas la mention « en conversion ».

- Les levures sont considérées comme agricoles depuis le 31 décembre 2013 mais uniquement aux fins du calcul du pourcentage visé à l'article 30, paragraphe 5 du règlement (UE) 2018/848. Y compris après le 31 décembre 2013, des levures conventionnelles pourront donc être intégrées dans un produit (y compris un vin) produit en conversion vers l'agriculture biologique. Cette intégration n'empêche pas une valorisation du caractère « en conversion » du produit en cause.

Mentions d'étiquetage :

Logo européen : interdit

Logo AB : interdit

Numéro de l'OC obligatoire sur l'étiquette liée au produit (les écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).

2- Aliments pour animaux d'élevage

a- Mode de calcul des 95% de la matière sèche d'un aliment transformé bio

Un aliment transformé peut faire référence à la production biologique lorsque :

- les matières premières utilisées pour sa production soient obtenues conformément aux règles de la production biologique,
- que la totalité des ingrédients d'origine agricole qu'il contient soient biologiques,
- et que 95% de la matière sèche du produit soit biologique.

Exemple de calcul pour une formule complète (/totale) = 100 :

- Quantité de matières premières agricoles totale (**A**) = 100 – matières premières d'origine minérale (*listés à l'annexe III- partie A – 1. du règlement 2021/1165*) – additifs (*listés à l'annexe III- partie B du règlement 2021/1165*)
- Quantité de Matières premières agricoles biologiques (**B**) = (A) – matières premières agricoles non biologiques (*listées à l'annexe III- partie A – 2. du règlement 2021/1165*) – matières premières agricoles en conversion (C2)
- % de matières premières agricoles biologiques dans l'aliment transformé = (B) / (A) X 100
- % de matières premières agricoles en conversion = conversion / (A) X 100
- % de matières premières agricoles non biologique = matières premières agricoles non biologiques / (A) X 100.

Les pourcentages se calculent par rapport aux matières premières d'origine agricole exprimées en matières sèches (fourrages + céréales + oléagineux + protéagineux + hydrolysats de poissons) moins (minéraux + oligo-éléments + vitamines) distribuées aux animaux.

b- Part d'aliments en conversion dans la ration

Au niveau de l'élevage, la part maximale de C2 autorisée se raisonne en moyenne sur l'année, espèce par espèce.

Si un éleveur de porcs ou volailles autoproduit (=sur son exploitations) 100% des besoins alimentaires de ses animaux en C2, il peut vendre sa production C2 à un fabricant d'aliment du bétail qui lui préparera une formule à la carte pouvant aller jusqu'à 100 % en M.S. de C2.

c- Etiquetage des aliments pour animaux

Deux étiquetages possibles :

- « issu de l'agriculture biologique» ou "biologique", lorsque au moins 95 % de la matière sèche totale du produit est constitué par de(s) matière(s) première(s) pour aliments des animaux provenant de l'agriculture biologique;
- « peut être utilisé en agriculture biologique conformément au règlement (UE) n° 2018/848 » pour les produits comprenant des matières premières biologiques, et/ou des matières premières en conversion vers l'agriculture biologique et/ou des matières premières non biologiques en quantités variables. Dans les 2 cas, l'étiquetage doit comporter les quantités d'ingrédients d'origine agricole issus du mode de production biologique et ceux en conversion vers l'agriculture biologique.

Cas d'aliments composés minéraux ne comportant aucun ingrédient d'origine agricole : il peut être apposé la mention « 100 % minéraux », suivi du rappel « 0 % de matières premières d'origine agricole ».

Dans le cas des aliments complémentaires dont le taux de matières premières Bio serait inférieur à 95% de la MS issue de matières premières d'origine biologique, l'étiquetage précise « cet aliment ne peut être distribué aux animaux qu'en complément d'autres matières premières biologiques ».

Attention : les étiquetages doivent être rédigés de manière à ce que les éleveurs ne soient pas induits en erreur.

Si le contenu en matières premières biologiques, en C2 ou le total des matières premières d'origine agricole est exprimé en %, il faut préciser si ces % se rapportent au total de l'aliment, exprimé en matière sèche du produit ou au total des matières premières d'origine agricole (cette dernière référence étant préférable, car elle facilite les calculs de ration par l'éleveur).

d- Etiquetage des prémélanges d'additifs pour l'alimentation animale

Pour être utilisable en AB un additif doit être autorisé au règlement (CE) n°1831/2003, et être autorisé en agriculture biologique conformément à l'annexe III Partie B du règlement (UE) n° 2021/1165.

Chaque additif est référencé avec un numéro ID (identification).

Prémélanges :

Un prémélange est *(art.2(e) du RCE 1831/2003)* :

- un mélange d'additifs pour l'alimentation animale ; ou
- un mélange d'un ou plusieurs additifs avec une ou plusieurs matières premières ou de l'eau utilisées comme supports.

Les prémélanges doivent être conformes aux règles de la production biologique : être composés d'additifs autorisés à l'annexe IIIB et de matières premières agricoles biologiques

ou de matières premières listées à l'annexe IIIA du RUE 2021/1165. Un prémélange d'additifs est soumis à certification.

Les prémélanges d'additifs doivent être certifiés par un organisme certificateur avant mise sur le marché. Leurs étiquetages doivent permettent aux acheteurs d'identifier que ce prémélange est utilisable en agriculture biologique conformément au règlement n° 2018/848.

Préparations :

Une préparation est une forme sous laquelle certains additifs peuvent être mis sur le marché, principalement afin d'augmenter leur durée de conservation ou de faciliter leur emploi. La préparation contient la ou les substances actives (mentionnées dans le nom de l'additif), ainsi que des additifs technologiques ou d'autres substances ou produits, utilisés conformément à leurs conditions d'autorisation lorsque de telles dispositions sont prévues, qui sont incorporés afin qu'ils exercent une fonction sur la substance active, notamment pour la stabiliser, la normaliser, faciliter sa manipulation ou son incorporation dans des aliments pour animaux. Ils peuvent par exemple augmenter la faculté d'écoulement ou l'homogénéité de la substance active, ou réduire son potentiel de production de poussières.

La préparation est considérée, dans son ensemble, comme un additif, et est mise sur le marché et utilisée comme telle. Par conséquent, elle est utilisable en production biologique si elle est autorisée à l'annexe IIIB du RUE 2021/1165. Les additifs technologiques et autres substances ou produits qu'elle contient n'ont pas à être biologiques ou à figurer à l'annexe III du RUE 2021/1165. Une préparation d'additif n'est pas soumise à certification.

Conditions pour qu'un additif puisse être mis sur le marché en tant que préparation :

- L'autorisation de l'additif prévoit que l'additif est mis sur le marché sous forme de préparation ;
- La préparation respecte la composition de l'additif prévue par l'autorisation (entre autres, la teneur minimale en substance active) ;
- Le produit ne contient pas d'additif non technologique, en-dehors de la substance active le cas échéant ;
- Les additifs technologiques et autres substances ou produits ne peuvent modifier que les caractéristiques physico-chimiques de la substance active de la préparation, conformément à leurs conditions d'autorisation lorsque de telles dispositions sont prévues ; ils ne peuvent ni modifier la fonction de l'additif, ni être destinés à remplir une fonction dans l'aliment pour animaux auquel la préparation doit être incorporée.
- Si le produit ne respecte pas l'ensemble de ces conditions, il doit être considéré comme un prémélange.

► **M** CNAB du 26 mars 2026

3- Aliments pour animaux de familiers

Trois catégories d'aliments pour animaux familiers sont à distinguer :

- Aliments pour animaux familiers dont au moins 95% des ingrédients agricoles sont biologiques
- Aliments pour animaux familiers dont moins de 95% des ingrédients agricoles sont biologiques
- Aliments pour animaux familiers dont l'ingrédient principal est un produit issu de la pêche ou de la chasse

Les règles d'étiquetage des aliments pour animaux familiers sont décrites dans le Règlement (UE) 2023/2419. Elles reflètent celles qui s'appliquent aux denrées alimentaires biologiques étant donné que ces deux catégories de produits sont vendues au détail au consommateurs final.

En revanche, les aliments pour animaux familiers biologiques respectent, selon leur catégorie, tout ou une partie, des règles de production applicables aux aliments transformés pour animaux, énoncées à l'annexe II partie V du Règlement (UE) 2018/848.

a- Calcul du pourcentage d'ingrédients agricoles qui sont biologiques :

Le calcul du pourcentage des ingrédients biologiques est effectué par rapport au total des ingrédients d'origine agricole entrant dans la composition du produit.

Les ingrédients des aliments pour animaux familiers regroupent les matières premières et les additifs contenus dans l'aliment.

Identification des ingrédients agricoles et ingrédients biologiques de l'aliment pour animaux :

Cas des matières premières :

Les produits de la chasse ou de la pêche sont des produits agricoles (non biologiques, cf. article 3 3) du RUE 2018/848. Ils sont donc comptabilisés dans la somme d'ingrédients agricoles, mais pas dans la somme d'ingrédients biologiques.

Les matières premières non biologiques autorisées en production biologique pour l'alimentation animale à l'Annexe III Partie A du Règlement (UE) n°2021/1165 ne relèvent pas toutes d'une origine agricole.

Le stéarate de calcium, (le propylène glycol mais non autorisé pour les animaux familiers) et les produits d'origine microbienne listés à l'annexe III, partie A, point 2 du Règlement (UE) 2021/1165 ne sont pas considérés comme des ingrédients d'origine agricole.

Les matières premières d'origine minérale listés à l'annexe III, partie A, point 1 du Règlement (UE) 2021/1165 ne sont pas considérés comme des ingrédients d'origine agricole.

Les levures et produits de levures sont considérées comme des matières premières d'origine agricole.

Si les conditions d'utilisation n'imposent pas que la matière première soit issue de la production biologique, alors elle peut être soit biologique ou non biologique.

En tout état de cause, les matières premières issues de la production biologique sont comptabilisées dans le calcul du pourcentage d'ingrédients agricoles et dans le calcul du pourcentage d'ingrédients biologiques.

	Ingrédient agricole	Ingrédient biologique
produit de la chasse ou de la pêche	oui	non
Matières premières non biologiques autorisées provenant de plantes, d'algues, d'animaux ou de levures	oui	non
levures et produits de levures	oui	oui si certifié biologique
Matière première d'origine microbienne	non	non
Matières premières d'origine minérale	non	non
Stéarate de calcium	non	non

Cas des additifs :

Les additifs autorisés en production biologique pour l'alimentation animale sont à l'Annexe III Partie B du Règlement (UE) n°2021/1165.

Tous les oligo-éléments listés à l'annexe III, partie 3, point b) « Composés d'oligo-éléments » et les vitamines sont considérés comme des produits non agricoles y compris ceux provenant de plantes, d'algues, d'animaux ou de levures.

Les additifs avec la condition d'être « issu de matière première agricole biologique », ou « issu de la production biologique », « si issue de sources biologiques » ou « extraites de produits agricoles » sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole et sont pris en compte dans le calcul des ingrédients d'origine agricole.

Les additifs « issus de la production biologique » sont également pris en compte dans le calcul du pourcentage d'ingrédients biologiques.

Si les conditions d'utilisation n'imposent pas que l'additif soit issu de la production biologique, alors il peut être soit biologique ou non biologique.

	ingrédient agricole	ingrédient biologique
Additif autorisé si « issu de la production biologique »	oui	oui
Additif autorisé si « extrait de produits agricoles »	oui	non
Additif autorisé si « issu de matière première agricole biologique »,	oui	non
Additif autorisé « si issu de sources biologiques »	oui	non
Oligo-éléments listés à l'annexe III, partie 3, point *b) du RUE 2021/1165*	non	non

b- <u>Passage en revue des différents cas d'étiquetage :</u>

Tableau de synthèse : Règles d'étiquetage et intrants autorisés en fonction de la catégories d'aliments pour animaux familiers

- **Aliments pour animaux familiers dont au moins 95% des ingrédients agricoles sont biologiques**

Pour ces aliments, les termes faisant référence à la production biologique peuvent être utilisés dans la **liste des ingrédients <u>et</u> dans la dénomination de vente du produit, à condition que :**

- au moins 95% en poids des ingrédients agricoles soient biologiques
- L'aliment pour animaux familiers soit conforme avec l'annexe II partie V du règlement (UE) n°2018/848 et aux techniques de fabrication établies à l'article 17, paragraphe 3 du Règlement (UE) 2018/848.

  Par conséquent :

- Seules les **matières premières non biologiques** (agricoles et non agricoles) listées à l'Annexe III, Partie A, du Règlement (UE) 2021/1165 peuvent être utilisées.
- Seuls les **additifs et auxiliaires technologiques** autorisés pour la production d'aliment pour animaux biologiques listés à l'Annexe III, Partie B du Règlement (UE) 2021/1165 peuvent être utilisés.

Cependant les **matières premières et additifs agricoles non biologiques** autorisés en

production biologique pour l'alimentation animale ne peuvent représenter que maximum 5%, en poids, des ingrédients agricoles du produit.

Mention d'étiquetage :

Logo européen : facultatif si le produit est en vrac ; obligatoire si le produit est préemballé ;

Logo AB : facultatif

Numéro de code de l'OC : obligatoire

Identification des ingrédients biologique : obligatoire : la liste des ingrédients doit indiquer quels ingrédients sont biologiques

Pourcentage total d'ingrédients biologiques : facultatif ; la liste des ingrédients indique le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients agricoles

- **Aliments pour animaux familiers dont moins de 95% des ingrédients sont agricoles biologiques**

Pour ces aliments, l'utilisation des termes faisant référence à la production biologique est possible **uniquement dans la liste des ingrédients, à condition que :**

- Moins de 95% en poids des ingrédients agricoles soient biologiques
- Seuls les **additifs et auxiliaires technologiques** autorisés pour la production d'aliment pour animaux biologiques listés à l'Annexe III, Partie B du Règlement (UE) 2021/1165 soient utilisés.
- L'aliment pour animaux familiers soit conforme avec l'annexe II partie V points, 1.5, 2.1, 2.2 et 2.4 du règlement (UE) n°2018/848 et aux techniques de fabrication établies à l'article 17, paragraphe 3 du Règlement (UE) 2018/848.

  Le point 2.3 de l'annexe II partie V du règlement (UE) n°2018/848 ne s'applique pas. Par conséquent :
- Les **matières premières pour aliments des animaux** conformes à la règlementation générale listées et non listées à l'Annexe III, Partie A du Règlement (UE) 2021/1165 peuvent être utilisées
- Des produits de la chasse ou de la pêche peuvent être utilisés, mais ne doivent pas être l'ingrédient principal. Si c'est le cas l'aliment entre dans la catégorie « Aliments pour animaux familiers dont l'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse » (voir point 3.B.c de la présente note). Pour rappel, les produits de la chasse ou de la pêche sont des produits agricoles. Ils sont donc comptabilisés dans le pourcentage d'ingrédients agricoles, mais pas dans le pourcentage d'ingrédients biologiques.

Mention d'étiquetage :

Logo européen : interdit ; l'Eurofeuille ne peut pas être utilisé sur l'emballage du produit.

Logo AB : interdit

Numéro de code de l'OC : obligatoire

Identification des ingrédients biologiques : obligatoire : la liste des ingrédients doit indiquer

quels ingrédients sont biologiques

Pourcentage total d'ingrédients biologiques : obligatoire ; la liste des ingrédients doit indiquer le pourcentage total des ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients agricoles.

- **Aliments pour animaux familiers dont l'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse**

Pour ces aliments, les termes faisant référence à la production biologique peuvent être utilisés dans la **liste des ingrédients et dans la dénomination de vente du produit** (le terme biologique doit être utilisé uniquement en lien avec les ingrédients biologiques). Ces produits doivent répondre aux exigences suivantes :

- L'ingrédient principal c'est-à-dire celui présent au plus fort pourcentage est un produit de la chasse ou de la pêche d'animaux sauvages.
- Tous les autres ingrédients d'origine agricole sont biologiques. Cela signifie, entre autres, **qu'aucun autre produit de la chasse ou de la pêche ne peut entrer dans la composition du produit.**
- Seuls les **additifs et auxiliaires technologiques** autorisés pour la production d'aliment pour animaux biologiques, listés à l'Annexe III, Partie B du Règlement (UE) 2021/1165 peuvent être utilisés.
- L'aliment pour animaux familiers est conforme avec l'annexe II partie V points, 1.5, 2.1, 2.2 et 2.4 du règlement (UE) n°2018/848 et aux techniques de fabrication établies à l'article 17, paragraphe 3 du Règlement (UE) 2018/848.

  Le point 2.3 de l'annexe II partie V du règlement (UE) n°2018/848 ne s'applique pas. Par conséquent :
- les **matières premières pour aliments des animaux d'origine minérale** listées et non listées à l'Annexe III, Partie A, Point 1 du Règlement (UE) 2021/1165 peuvent être utilisées.
- Les **autres matières premières non biologiques** inscrites et non inscrites à l'Annexe III, Partie A, Point 2 du Règlement (UE) 2021/1165 peuvent être utilisées uniquement si elles ne sont pas d'origine agricole.

Mention d'étiquetage :

Logo européen : interdit ; l'Eurofeuille ne peut pas être apposé sur l'étiquette du produit.

Logo AB : interdit ; le logo AB ne peut pas être apposé sur l'étiquette du produit

Numéro de code de l'OC : obligatoire

Identification des ingrédients biologiques : obligatoire : la liste des ingrédients doit indiquer quels ingrédients sont biologiques

Pourcentage total d'ingrédients biologiques : obligatoire ; la liste des ingrédients doit indiquer le pourcentage total des ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients agricoles ◄

4- Semences et plants

Il n'est pas possible d'utiliser la mention UAB pour du matériel de reproduction végétal, car celui-ci peut être certifié biologique et seul le statut dérogatoire de l'espèce ou de la variété (précisé sur le site https://www.semences-plants-biologiques.org/#/) permet de statuer sur la possibilité d'utiliser le MRV non bio dans une exploitation agricole.

- **Etiquetage des mélanges de semences fourragères**

L'étiquette doit également comporter la mention suivante : "L'utilisation du mélange n'est autorisée que dans le cadre de l'autorisation et sur le territoire de l'État membre de l'autorité compétente qui a autorisé l'utilisation de ce mélange conformément à l'annexe II, point 1.8.5, du règlement (UE) n° 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques".

⇨ L'opérateur devra présenter lors du contrôle les bons de livraison, factures et étiquettes avec ces éléments.

L'étiquetage du mélange de semences doit comporter l'étiquette SOC (Service Officiel de Contrôle et certification) obligatoire et une étiquette commerciale complémentaire respectant les règles suivantes, sachant que le SOC a les moyens d'assurer la traçabilité de la totalité des constituants du mélange :

- Si le mélange n'est pas composé exclusivement de semences biologiques, la mention « biologique » ne peut figurer dans la dénomination de vente ;
- La mention « utilisable en agriculture biologique » ne peut figurer sur l'étiquetage d'un mélange, puisque, en fonction de leur statut dérogatoire et de leur disponibilité, toutes les semences non traitées ou biologiques sont susceptibles d'être utilisées en agriculture biologique ;
- Peut figurer la mention « mélange à X % de semences biologiques certifiées par » suivi du numéro de code de l'organisme certificateur concerné. Le mot « certifiées » se rapporte aux semences AB (ou en conversion) et non pas au mélange dans la mesure où l'organisme de contrôle peut contrôler la partie AB du mélange de semences ;
- La référence à la nature biologique (ou en conversion) de chaque variété de semences est faite dans la composition du produit et est accompagnée du pourcentage que représente cette variété (ex : variété Y semence biologique - X%) ;
- La référence à la nature conventionnelle de chaque variété de semence est faite dans la composition du produit et est accompagnée du pourcentage que représente cette variété (ex : variété Z de semence conventionnelle non traitée – X %) ;
- Pour les bons de livraison, factures et étiquettes, la mention à indiquer est : « mélange à minimum 70 % de semences biologiques certifiées AB et à 30 % maximum de semences non traitées issues de variétés absentes de la liste des variétés en autorisations générales pour les mélanges de semences (site https://www.semences-plants-biologiques.org/#/) à la date de l'ensachage» + le nom commercial. La date d'utilisation possible avec ce dispositif à partir de la date d'ensachage est de 2 années maximum.

Dans le cas où sont utilisées dans le mélange de semences fourragères des semences présentes sur la liste des variétés en autorisations générales et/ou à moins de 70 % de semences AB dans le mélange, l'opérateur devra demander des dérogations individuelles pour chaque espèce, variété et type de semence conventionnelle non traitée présente dans ce mélange pour être utilisée en AB. Par ailleurs, ce mélange ne devra faire allégation à aucune mention biologique.

- **Étiquetage du Matériel Hétérogène Biologique**

L'ensemble des informations relatives à l'étiquetage des lots de matériel hétérogène biologique sont spécifiés dans l'acte délégué n°2021/1189.

5- Produits biologiques importés :

(Articles 33 et 45 du règlement (UE) n°2018/848) :

Les produits agricoles et les denrées alimentaires provenant de pays tiers ne peuvent être commercialisés avec la référence au mode de production biologique que s'ils ont été régulièrement importés en application des dispositions prévues à l'article 45 du règlement (UE) n°2018/848.

Toutes les règles de composition, de contrôle et d'étiquetage de la réglementation européenne s'appliquent à ces produits (le logo européen « eurofeuille » relatif à l'agriculture biologique devient facultatif sauf pour les produits ayant subi une préparation sur le territoire de l'UE).

Ainsi, notamment, le numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle figure obligatoirement sur l'étiquette des produits importés.

Autres mentions d'étiquetage :

Logo européen : obligatoire sur les produits biologiques importés qui subissent une transformation ou un reconditionnement sur le territoire de l'UE, facultatif dans les autres cas.

Logo AB : facultatif

Numéro de l'OC obligatoire sur l'étiquette liée au produit (les écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).

Q 19 - Concernant l'utilisation facultative du logo européen pour les produits importés de pays tiers, faut-il prendre en compte l'origine de la matière première ou la nationalité européenne ou non du dernier préparateur ?

R 19- Pour les produits importés de pays tiers, le critère à prendre en compte est le lieu de dernière transformation du produit. Le reconditionnement du produit suffisant à constituer une opération de transformation, un produit ayant comme lieu de production un pays tiers mais conditionné (ou reconditionné) dans l'UE devra obligatoirement comporter le logo UE.

Si le produit est importé d'un pays tiers en étant déjà préemballé et prêt à être vendu au consommateur, le logo est facultatif.

En revanche, en cas d'utilisation du logo européen, les étiquettes sont à faire valider par les OC avant usage.

6- Produits relevant d'un cahier des charges national (par exemple autruches, cailles de chair etc.…)

L'article 20 du règlement (UE) n°2018/848 indique que " un État membre peut appliquer des règles nationales détaillées relatives à la production d'espèces animales particulières ou de groupes particuliers d'espèces animales concernant les éléments devant relever des mesures visées aux points a), b) et c), pour autant que ces règles nationales soient conformes au présent règlement et qu'elles n'interdisent, ne limitent ou n'empêchent pas la mise sur le marché de produits obtenus en dehors de son territoire et qui sont conformes au présent règlement.

Idem pour la restauration collective (article 2§3 du règlement (UE) n°2018/848) et article 21 du règlement (UE) n°2018/848.

Autres mentions d'étiquetage :

Logo européen : facultatif

Logo AB : facultatif

Numéro de l'OC obligatoire sur l'étiquette liée au produit (les écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).

Mention d'origine : obligatoire si Logo UE utilisé

7- Règles spécifiques aux produits non alimentaires et utilisables en bio hors champ de la certification : fertilisants, produits de protection des végétaux, intrants œnologiques, produits de nettoyage et désinfection, …

A l'exception de certains intrants œnologiques, l'ensemble des substances ci-dessus listées sont hors champ d'application de la production biologique et à ce titre la certification biologique n'est pas possible. L'eurofeuille et le logo AB français ne sont donc pas apposables sur les emballages ou autres documents d'accompagnement.

Conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 2018/848, il est possible d'indiquer que le produit est « utilisable en AB », ou tout autre mention similaire sous réserve du principe de loyauté de l'information et de l'absence de confusion avec la certification biologique

Cette indication est de fait interdite pour les intrants œnologiques qui peuvent bénéficier d'une certification.

L'ensemble de ces substances utilisées en production biologique doivent respecter à la fois la règlementation biologique et la règlementation générale en vigueur.

L'opérateur doit s'assurer avant utilisation de la conformité de son intrant avec le règlement biologique.

Le metteur en marché est responsable des allégations qu'il appose sur l'étiquetage du produit concerné, ses documents d'accompagnement et sa communication.

ANNEXE Tableaux de synthèse des indications d'étiquetage

ETIQUETAGE conforme aux dispositions du règlement (UE) n°2018/848

Tableau 1 : Denrées biologiques à 95% et plus (sauf produits importés)

Type de denrées	Termes	Etiquetage des ingrédients	N° code Organisme de contrôle qui a mené la dernière opération de production ou de préparation :	Logo Bio de l'Union	Mention d'origine (Agriculture UE / Non UE) Couleur, format, style de caractères identiques ou moins apparents que la dénomination de vente	Pays d'origine des ingrédients
Denrées préemballées	« biologique », « bio », « éco » etc dans la dénomination de vente	La liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients d'origine agricole biologiques	*Même champ visuel*			**Possible** en remplacement ou en complément de la mention UE/non UE si même pays d'origine pour toutes les matières premières
			obligatoire sur l'étiquette liée au produit (écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).	Obligatoire	Obligatoire et figure directement sous le numéro de code	
Autres (vrac,vente à la coupe etc..)	« biologique », « bio », « éco » etc dans la dénomination de vente	La liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients d'origine agricole biologiques	obligatoire sur l'étiquette liée au produit (écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).	Facultatif	Obligatoire si utilisation du logo et figure directement sous le numéro de code	**Possible** en remplacement ou en complément de la mention UE/non UE si même pays d'origine pour toutes les matières premières

Type de denrées	% Total ingrédients Bio	Logo Bio National	Logo Bio Privé	Nom et adresse de l'organisme de contrôle
Denrées préemballées	Facultatif	Facultatif	Facultatif	Facultatif
Autres (vrac,vente à la coupe etc..)	Facultatif	Facultatif	Facultatif	Facultatif

ETIQUETAGE conforme aux dispositions du règlement (UE) n°2018/848

Tableau 2- Denrées avec certains ingrédients biologiques

-catégorie de produits	Référence à l'agriculture biologique Couleur, format et style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients	Etiquetage des ingrédients	N°Code Organisme de contrôle (N° de code de l'opérateur qui a mené la dernière opération de production ou de préparation)	Logo Bio de l'Union	Mention d'origine (Agriculture UE / Non UE)	Origine géographique des ingrédients
Incorporation d'un ingrédient biologique au moins	ent dans la liste des ingrédients	La liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients d'origine agricole biologiques	obligatoire sur l'étiquette liée au produit (écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).	Interdit	Facultatif	Facultatif
Ingrédient principal issu de la pêche ou de la chasse	Uniquement dans le même champ visuel que la dénomination de vente et/ou dans la liste des ingrédients	La liste des ingrédients indique quels sont les ingrédients d'origine agricole biologiques	obligatoire sur l'étiquette liée au produit (écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).	Interdit	Facultatif	Facultatif

Sous-catégorie de produits	% Total ingrédients Bio	Logo Bio National	ue privée avec le terme "Bio"	Nom et adresse de l'organisme de contrôle
rporation d'un ingrédient biologique au moins	igatoire dans la liste des ingrédients si référence à l'agriculture biologique	Interdit	Interdit	Facultatif
ngrédient principal issu de la pêche ou de la chasse	igatoire dans la liste des ingrédients si référence à l'agriculture biologique	Interdit	Interdit	Facultatif

ETIQUETAGE A. BIO - conforme aux dispositions du règlement (UE) n°2018/848

Tableau 3 - Denrées préemballées répondant au règlement (UE) n°2018/848 importées de Pays Tiers

		Logo Bio de l'Union	**N° Code Organisme de contrôle (N° de code de l'opérateur qui a mené la dernière opération de production ou de préparation)**
Catégorie de produit	**Denrées 95% et plus**	Facultatif *En cas d'usage, se reporter à l'étiquetage des denrées préemballées biologique à 95% et plus*	obligatoire sur l'étiquette liée au produit (écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).
	Denrées avec certains ingrédients biologiques	Interdit *Se reporter à l'étiquetage des denrées avec certains ingrédients biologiques*	obligatoire sur l'étiquette liée au produit (écriteaux et pique prix ne sont pas concernés).

ETIQUETAGE des aliments pour animaux familiers biologiques :

Tableau 3 : Synthèse des règles d'étiquetage et intrants autorisés en fonction de la catégories d'aliments pour animaux familiers

	≥ 95% des ingrédients agricoles sont biologiques	**< 95% des ingrédients agricoles sont biologiques**	**L'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse**
Production : ingrédients non biologiques utilisables			
Matière première d'origine minérale	Uniquement celles inscrites à l' Annexe III, Partie A, Point 1 du RUE 2021/1165	Celles inscrites et non inscrites à l' Annexe III, Partie A, Point 1 du RUE 2021/1165	
Autres matières premières non biologiques	Uniquement celles inscrites à l'Annexe III, Partie A, Point 2 du RUE 2021/1165. Parmi elles, les matières premières d'origine agricole comptent dans le 5% maximum pour les ingrédients d'origine agricole non biologiques.	Celles inscrites et non inscrites à l'Annexe III, Partie A, Point 2 du RUE 2021/1165. Parmi elles, les matières premières d'origine agricole comptent dans le 5% minimum pour les ingrédients d'origine agricole non biologiques.	Matières premières non agricoles inscrites et non inscrites à l'Annexe III, Partie A, Point 2 du RUE 2021/1165. Tous les ingrédients agricoles autres que l'ingrédient principal sont obligatoirement biologiques.
Additifs	Uniquement ceux inscrits à l'Annexe III, Partie B, Point 1 à 4 du RUE 2021/1165. Parmi eux, les additifs d'origine agricole et non biologique comptent dans le 5% maximum pour les ingrédients d'origine agricole non biologiques.	Uniquement ceux inscrits à l'Annexe III, Partie B, Point 1 à 4 du RUE 2021/1165. Parmi eux, les additifs d'origine agricole et non biologique comptent dans le 5% minimum pour les ingrédients d'origine agricole non biologiques.	Uniquement ceux inscrits à l'Annexe III, Partie B, Point 1 à 4 du RUE 2021/1165.
Transformation			
Auxiliaire technologiques	Uniquement ceux inscrits à l'annexe III, Partie B du RUE 2021/1165		
Etiquetage			
Logo europeen (eurofeuille)	**Obligatoire pour les aliments préemballés**	**Interdit**	**Interdit**
Logo AB	Facultatif	**Interdit**	**Interdit**
Mention bio dans la dénomination de vente	Facultatif	**Interdit**	Facultatif Si utilisé, uniquement en lien avec les ingrédients biologiques
Indication des ingrédients biologiques dans la liste des ingrédients	**Obligatoire**	**Obligatoire**	**Obligatoire**
Pourcentage d'ingrédients biologiques dans la liste des ingrédients	Facultatif	**Obligatoire**	**Obligatoire**

Glossaire :

O.C. = organismes certificateurs agréés pour le contrôle et la certification en agriculture biologique. Pour les denrées venant d'autres Etats membres de l'Union européenne, la mention de l'O.C. doit s'entendre comme pouvant être soit une autorité de contrôle, soit un organisme de contrôle (article 27 du règlement (CE) n°834/2007).

http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/environnement/agriculture-biologique/règlementation